

LAT2 – 2^{ème} consultation Réponse des Verts vaudois

Généralités

Par rapport au 1^{er} projet de révision mis en consultation en 2015, le présent projet a été fortement élagué dans sa 1^{ère} partie (chap. 1 à 3), avec, dans la plupart des cas, retour à la loi en vigueur. On y gagne en simplicité. Par contre, on y sacrifie un certain nombre de dispositions que nous, les Verts, avions soutenues lors de la 1^{ère} consultation.

Notamment:

- Soutien à la conservation de la biodiversité;
- Préservation des liaisons entre espaces vitaux nécessaires à la conservation des espèces;
- Prise en compte des besoins de logements pour les ménages à faibles revenus;
- Création d'une base légale pour une stratégie d'aménagement du territoire associant Confédération, cantons et communes ;
- Obligation pour la Confédération et les cantons d'établir des rapports périodiques sur l'aménagement du territoire ;
- Précision sur le contenu des plans directeurs, concernant notamment l'agriculture (notamment sur les SDA), la forêt et le paysage ainsi que l'énergie.

Bien sûr, certaines de ces dispositions se retrouvent dans des formulations plus générales. Tellement générales qu'elles se prêtent à toutes sortes d'interprétations.

Une section importante du 1^{er} projet a également disparu, celle sur les surfaces d'assolement. Elle comportait des dispositions sur la qualité du sol, sur les conditions à remplir pour pouvoir les classer en zone à bâtir ainsi que sur la nécessité de compenser la perte due à ce classement. Il est regrettable que ces dispositions, touchant l'ensemble du territoire suisse, ne fassent pas partie de la loi de base, la LAT.

Déplorant ces disparitions, nous saluons par contre celle de termes comme « développement territorial », « espaces fonctionnels », « valorisation » des sites naturels, termes mal définis et pouvant conduire à des dérives.



Commentaires par article

Art. 2 Obligation d'aménager le territoire

al. 2 bis Nous approuvons le principe de la pesée des intérêts et particulièrement l'obligation pour les autorités d'en exposer le résultat et de motiver leur décision.

Art. 3 Principes régissant l'aménagement

al. 5: nous proposons l'ajout:

Les utilisations du sous-sol doivent répondre aux principes du développement durable.

Une disposition analogue se trouvait dans le 1^{er} projet.

Art. 16a Zones agricoles spéciales

Nous approuvons l'ajout de cet article. Cependant, l'analogie avec l'art. 15 qui, selon le rapport explicatif, vaut ici aussi pour l'horizon temporel à 15 ans, n'est pas du tout évidente. Aussi nous proposons l'ajout suivant :

- al. 2 (nouveau) Les zones agricoles spéciales sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.
- al. 2 devient 3
- al. 3 devient 4
- al 5 (nouveau) A l'issue de la période de quinze ans, si le besoin disparaît, elles retournent à la zone agricole.

Par ailleurs, nous estimons important de ne pas classer en zones agricoles spéciales des terres de qualité moyenne à bonne et dont l'exploitation dépendante du sol est relativement aisée (terrains plats, par exemple).

Art. 18 Autres zones et territoires

Ici également l'horizon temporel à 15 ans devrait être rappelé. Tout particulièrement pour les territoires à but de délassement tels que domaines skiables.

al. 5 Il n'y a pas de « nouveaux » territoires : on les sort d'une zone pour les placer dans une autre zone ou on affecte à une zone des terrains non affectés. Aucune création de terrains, donc.

Art. 22a Installations solaires

al. 5 Nous proposons de supprimer « où l'aspect esthétique est mineur ».

Même lorsque l'aspect esthétique est important, il peut être avantageux de placer les installations ailleurs que sur le toit. Par exemple sur les balcons ou en contrebas dans le terrain lorsqu'on veut conserver l'orientation des faîtes perpendiculaire aux lignes de niveau. Une telle orientation, traditionnelle en montagne sur les pentes sud, se justifie du point de vue esthétique mais est défavorable pour l'implantation de capteurs solaires en toiture.



Chapitre 4 Construction hors de la zone à bâtir

Comme déjà soulevé dans notre prise de position dans la 1ere consultation sur cet objet, les exceptions autorisant la construction restent trop nombreuses et à peine compréhensibles.

Le catalogue des possibilités d'autorisations des sections 2 et 3 est particulièrement fourni.

Art. 23a Pesée des intérêts

al. 1 Nous approuvons ici l'obligation d'une pesée des intérêts (avec, selon art. 2, al. 2 bis, exposé des résultats et motivation).

Le rapport explicatif (p. 12) indique que la pesée des intérêts imposée par l'art. 23a pour toute construction hors zone à bâtir (donc y compris agricole) ne rend pas seulement possible, mais obligatoire d'exiger une bonne intégration dans le paysage. Ce principe devrait être posé de manière explicite. Sinon l'intégration dans le paysage continuera d'être considérée comme aspect secondaire dans la pesée des intérêts. Trop d'exemples de verrues dans le paysage nous incitent à le penser.

Art. 23b Obligation de démolition

al. 1 Nous approuvons le principe d'une obligation de démolition telle que décrite ici, avec droit de gage selon art. 23c. A condition que l'exécution des ordres de démolition soit assurée. Ainsi, l'octroi d'autorisations de construire assorties d'une obligation conditionnelle de démolir ne devrait pas amener à renoncer totalement à demander des garanties sur la subsistance à long terme de l'exploitation. Et tout particulièrement lorsqu'il s'agit de constructions dont la démolition n'est pas aisée.

Selon l'al. 3, l'autorisation de construire des bâtiments d'habitation pourrait ne pas être assortie d'une obligation de démolition. N'est-ce pas la porte ouverte à la multiplication de logements hors zone à bâtir, logements dont on sait qu'ils sont très convoités, notamment par des citadins prêts à penduler sur de longues distances ?

al.4 Nous privilégions la proposition principale (non encadrée).

Nous partons de l'idée que le **chapitre 4** concerne l'ensemble du territoire « hors zone à bâtir » et peut donc concerner aussi les domaines skiables. Dans ce cas, la démolition des installations lorsque leur destination d'origine a disparu ne peut être garantie par le droit de gage sur les terrains au sens de l'art. 23c. Une autre garantie doit donc être prévue. Par exemple la conclusion d'une assurance démantèlement ou le dépôt d'une garantie assurant ce démantèlement et la remise en état du site.



Art. 23d Approche en matière de planification et de compensation

Les exemples du rapport explicatif sur la manière de tenir compte des spécificités régionales paraissent convaincants. Aussi nous approuvons cette disposition, en insistant pour que la condition de l'al. 2 soit respectée. Il nous semble cependant délicat de laisser aux seuls cantons la responsabilité de l'exécution de ces dispositions. Une haute surveillance du Conseil fédéral (via l'office en charge de l'aménagement du territoire) nous semble indispensable.

Art. 23e Restrictions des cantons à certaines dispositions

A saluer. Nous espérons que les cantons, et Vaud en particulier, feront bon usage de cette possibilité de restreindre les trop nombreux moyens, offerts par les sections 2 et 3 du chapitre 4, d'autoriser la construction hors zone à bâtir.

Art. 24c Constructions et installations relevant de l'ancien droit

La garantie de la situation acquise ne devrait pas s'étendre « ad aeternam ». Une limite dans le temps devrait être prévue, si ce n'est pour les constructions, au moins pour les installations. Le renouvellement de celles-ci, même partiel, devrait être soumis à autorisation.

Art. 25b Compétence hors de la zone à bâtir

Nous approuvons l'ensemble de l'article et apprécions le fait que le rétablissement de la situation conforme au droit soit supervisé par l'autorité cantonale.

Anne Baehler Bech

Vice-présidente des Verts vaudois

Alexis Bally

Responsable du groupe « Aménagement du territoire »

des Verts vaudois